

Sainte-Foy, le 4 novembre 1968.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1289

---

(Règlement 1289 amendant l'article 9 du règlement de zonage V-267, lot 35-1, zone C-A 27, Chemin Sainte-Foy, afin de créer une nouvelle zone P).

Il est proposé par M. l'échevin  
Léopold Arcand;

Et résolu que le règlement 1289 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement de zonage V-267 est amendé de la façon suivante:

A même partie de la zone C-A 27, une nouvelle zone P est créée. Cette nouvelle zone P-59 est formée du lot 35-1 du cadastre officiel de la Ville de Sainte-Foy.

2.- Dans cette nouvelle zone P-59, l'agrandissement de la clinique de convalescence existante pourra être effectué en conformité des plans déposés au Service des Travaux Publics de la Ville et datés du 30 octobre 1968.

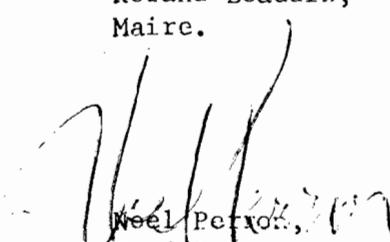
Toutes les autres prescriptions concernant la construction d'édifices publics s'appliquent.

3.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence.

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Roland Beaudin,  
Maire.



Noël Perron,  
Greffier.

# Certificat de Localisation

et

## Rapport de l'Arpenteur

### CECI EST POUR CERTIFIER QUE:

J'ai visité et procédé à l'arpentage de la propriété connue et désignée sous le No 35-1 du cadastre officiel de la paroisse Ste-Foy, maintenant ville de Ste-Foy. tel qu'indiqué sur le plan ci-annexé, en date du 16 mars 1955. Monsieur l'abbé Wilfrid Rodrigue, ptre.

en est le propriétaire actuel en vertu de ses titres.

J'ai aussi examiné les servitudes et autres circonstances décrites ci-dessous, pouvant affecter d'une manière quelconque la dite propriété:

### ET JE CERTIFIE:

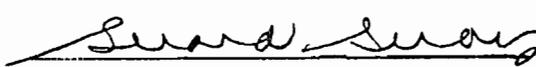
- 1.—Position des bâtisses en rapport avec les limites tel qu'indiqué sur le plan annexé.
- 2.—Limites en litige ou empiètements aucun
- 3.—Constructions ou réparations en cours affectant les limites aucune
- 4.—Lignes des rues homologuées aucune
- 5.—Murs, mitoyenneté, droits de vue Les murs sont indépendants. Il existe un droit de vue sur le passage situé immédiatement au Sud-Ouest du lot 35-1 tel que créé par acte de servitude enregistré à Québec sous le No. 280306
- 6.—Droits de passage Droit de passage à pieds et en voiture sur le passage situé immédiatement au Sud-Ouest du lot 35-1 tel que le tout est établi dans un acte enregistré à Québec sous le No. 274501.
- 7.—Remarques: aucune.

DATE, à Québec ce 16<sup>ième</sup> jour de mars 1955  
sous le numéro 1654 de mes minutes.

Gérard Guay, A. G.

72 Ste-Ursule, Tel.: 5-6156

Québec

  
Arpenteur-Géomètre

# PLAN

pour accompagner le

## CERTIFICAT DE LOCALISATION

de la maison érigée sur le lot

35-1

du Cadastre Officiel de la paroisse de

STE-FOY

maintenant

VILLE DE STE-FOY

propriété de

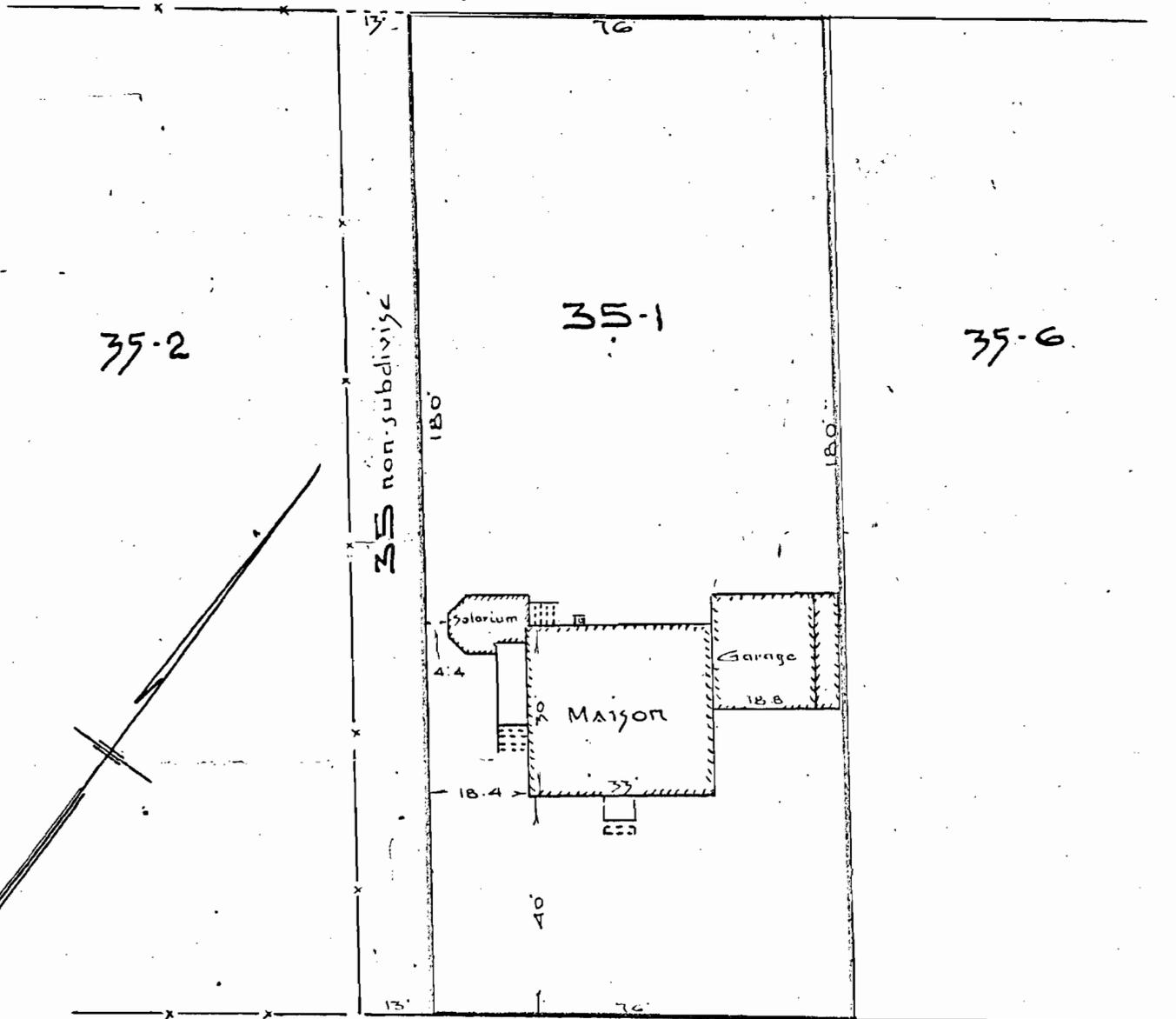
L'ABBÉ WILFRID RODRIGUE (ptre)

Québec le 16 mars 1955

Echelle: 30 pds. = 1" pce. M.A.

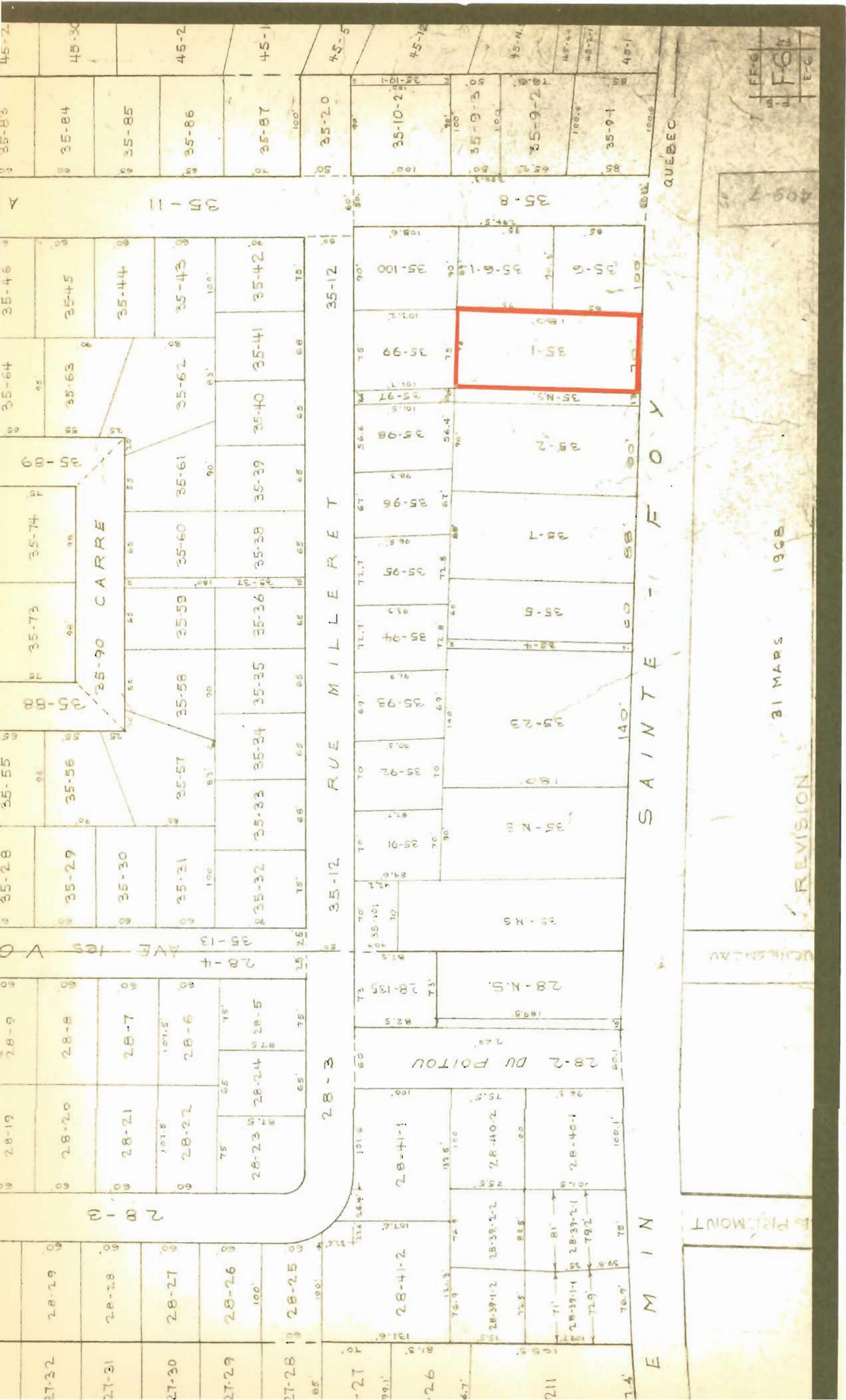
Préparé par: *Serge Suro*  
Aip. Géomètre

35 non subdivisé



CHEMIN STE-FOY

Minute No. 1654



35-90 CARRE

RUE MILLE PIRET

RUE SAINT-FROY

RUE SAINT-MIN

QUEBEC

31 MARS 1968

REVISION

REVISION

REVISION

409-7

FFG  
FON  
E-G

AVF les V

2100

28-2 DU POITOU

28-N.S.

28-3

35-12

35-12

35-20

28-4-1-1

28-4-1-2

28-4-1-3

28-4-1-4

28-4-1-5

28-4-1-6

28-4-1-7

28-4-1-8

28-4-1-9

28-4-1-10

28-4-1-11

28-4-1-12

28-4-1-13

28-4-1-14

28-4-1-15

28-4-1-16

28-4-1-17

28-4-1-18

28-39-1-2

28-39-1-1

28-39-2-2

28-39-2-1

28-39-3-2

28-39-3-1

28-39-4-2

28-39-4-1

28-39-5-2

28-39-5-1

28-39-6-2

28-39-6-1

28-39-7-2

28-39-7-1

28-39-8-2

28-39-8-1

28-39-9-2

28-39-9-1

35-10-2

35-10-1

35-9-3

35-9-2

35-9-1

35-8-2

35-8-1

35-7-2

35-7-1

35-6-2

35-6-1

35-5-2

35-5-1

35-4-2

35-4-1

35-3-2

35-3-1

35-2-2

35-2-1

35-64

35-63

35-62

35-61

35-60

35-59

35-58

35-57

35-56

35-55

35-54

35-53

35-52

35-51

35-50

35-49

35-48

35-47

35-46

45-2

45-1

45-12

45-11

45-10

45-9

45-8

45-7

45-6

45-5

45-4

45-3

45-2

45-1

45-1

45-1

45-1

45-1

45-1

REGLEMENT 1289

PROMULGATION

FRANCAIS

ANGLAIS



**VILLE DE SAINTE-FOY**  
**AVIS PUBLIC**

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 4 novembre 1968, le Conseil a adopté son règlement "1289" amendant l'article 9 du règlement de zonage V-267 afin d'annuler une partie de la zone C-A 27, étant le lot 35-1, et de créer une nouvelle zone P-59.

Dans cette nouvelle zone P-59, l'agrandissement de la clinique de convalescence existante pourra être effectué en conformité des plans déposés au Service des Travaux Publics de la Ville et datés du 30 octobre 1968.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 28ème jour du mois de novembre 1968.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 5ème jour du mois de décembre 1968.

Hugues Laquerre, notaire,  
greffier-adjoint de la ville.

**TOWN of STE-FOY**

**PUBLIC NOTICE**

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 4th day of November 1968, the Municipal Council adopted By-Law 1289 amending section 9 of Zoning By-Law V-267, so as to cancel one part of Zone C-A 27, being lot 35-1, and create a new Zone P-59.

In this new zone P-59, the enlargement of the existing convalescent home may be executed according to the plans deposited to the Town Public Works Service and dated October 30th 1968.

This by-law was approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 28th day of November 1968.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to Law.  
Given at St. Foy this 5th day of December 1968.

Hugues Laquerre,  
notary  
Assistant Town Clerk

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE: SOLEIL,  
LE 9 DECEMBRE 1968,  
ET DANS LE QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH, LE 7 DECEMBRE 1968,  
CONFORMEMENT A LA LOI.

NOEL PERRON, GREFFIER